

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payées d'avance

Une demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 50 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	ANNUAL	SEMESTRIEL	TRIMESTRIEL
VOIR NORMALE			
Un an	10.500 f.	17.500 f.	34.500 f.
6 mois	5.500 f.	9.500 f.	17.500 f.
3 mois	3.000 f.	5.000 f.	9.500 f.
VOIR RÉGULIÈRE			
Un an	18.500 f.	30.000 f.	51.500 f.
6 mois	10.000 f.	16.000 f.	28.000 f.
3 mois	5.500 f.	9.000 f.	15.500 f.
VOIR ÉLÉMENTAIRE			
Un an	18.000 f.	29.000 f.	50.000 f.
6 mois	9.500 f.	15.500 f.	27.500 f.
3 mois	5.000 f.	8.500 f.	14.500 f.

Sénégal et autres États de la CEAO

Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie

Etranger : Autres pays

Prix du numéro : Année courante 400 f. Année antérieure : 500 f.

Par la poste : majoration de 50 f. par numéro

Journal légalisé : 500 f.

VOIR NORMALE

Un an 10.500 f. 6 mois 5.500 f. 3 mois 3.000 f.

10.500 f. 17.500 f. 34.500 f.

18.500 f. 30.000 f. 51.500 f.

18.000 f. 29.000 f. 50.000 f.

9.500 f. 15.500 f. 27.500 f.

5.000 f. 8.500 f. 14.500 f.

5.500 f. 9.000 f. 15.500 f.

5.000 f. 8.500 f. 14.500 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 600 francs

Chaque annonce répétée Moins cher

(Il n'est jamais compté moins de 6.000 francs pour les annonces)

Compte postal 43-43 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

11 août 1986. Loi n° 86-41 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Conseil exécutif de la République du Zaïre en matière de marine marchande, signé à Dakar, le 26 mars 1986. 469

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 474

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

30 juin 1986. Arrêté présidentiel n° 7724 M.P.C. portant agrément du projet agro-pastoral Tawfakh au régime de faveur (loi n° 81-51 du 10 juillet 1981). 474

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

5 août 1986. Décret n° 86-953 portant création et organisation des Centres de formation pédagogique. 475

5 août 1986. Décret n° 86-954 abrogeant et remplaçant l'article 13 du décret n° 80-420 du 28 avril 1980 portant organisation du concours d'entrée à l'École nationale des Educateurs préscolaires. 477

5 août 1986. Décret n° 86-955 portant création et organisation du Certificat de fin de stage des centres de formation pédagogique. 477

PARTIE NON OFFICIELLE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

Loi n° 86-41 du 11 août 1986 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Conseil exécutif de la République du Zaïre en matière de marine marchande, signé à Dakar, le 26 mars 1986. 469

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Conseil exécutif de la République du Zaïre, désireux de renforcer les liens d'amitié entre les deux pays, de développer et de promouvoir la coopération en matière de marine marchande, conformément aux principes de l'égalité souveraine des États et de non ingérence dans les affaires intérieures, ont décidé de signer à Dakar, le 26 mars 1986, un accord de coopération en matière de marine marchande.

Les parties contractantes coopèrent de manière à développer des relations mutuellement avantageuses en matière de marine marchande.

Elles prendront, dans la mesure du possible, toutes les dispositions nécessaires en vue de développer davantage les relations entre leurs organisations ou entreprises maritimes.

Les deux parties coopéreront également de manière très étroite afin d'éliminer tous les obstacles qui pourraient entraver le développement de la navigation internationale ainsi qu'entre leurs ports respectifs et s'abstiendront de toutes les actions discriminatoires susceptibles de porter atteinte au développement normal de celles-ci.

Conformément aux dispositions du présent accord, les entreprises maritimes des deux parties peuvent gérer en commun des services de transport maritime.

Dans le cadre de la promotion de leur coopération dans les domaines portuaires, les parties contractantes conviennent de procéder à une concertation périodique entre les autorités portuaires des deux États, et à des échanges de cadres portuaires en vue de leur formation et leur perfectionnement.

Le présent accord entrera en vigueur un mois après l'échange des instruments de ratification.

Il est conclu pour une période de trois ans à partir de la date de son entrée en vigueur.

Il sera reconduit, chaque fois, pour la même période, par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties contractantes moyennant un préavis de six mois.

Chaque partie peut demander la révision de tout ou partie du présent accord.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du lundi 28 juillet 1986;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Conseil exécutif de la République du Zaïre en matière de marine marchande, signé à Dakar, le 23 mars 1986.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 11 août 1986.

Abdou DIOUF.

ACCORD DE COOPERATION

entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Conseil exécutif de la République du Zaïre en matière de marine marchande.

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Conseil exécutif de la République du Zaïre, ci-après dénommés les « parties contractantes ».

Désireux de renforcer les liens d'amitié entre les deux pays, de développer et de promouvoir la coopération en matière de marine marchande, conformément aux principes, de l'égalité souveraine des Etats et de non ingérence dans les affaires intérieures des Etats souverains.

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. — *Définitions.*

Aux fins du présent accord :

a) Le terme « navire » désigne tout navire de commerce immatriculé en tant que tel dans le territoire de l'une des parties contractantes et battant son pavillon.

Ce terme ne couvre pas :

- 1° les navires de guerre ou des Forces armées;
- 2° tout autre navire à usage non commercial, tels que les navires hôpitaux et les navires scientifiques;
- 3° tout autre navire pendant la durée de sa mise en service auprès des Forces armées;
- 4° les bateaux de pêche.

b) Le terme « Membres d'équipage » désigne le capitaine et toute autre personne inscrite sur le rôle d'équipage, employée au service du navire. Ce terme comprend également les détenteurs de documents conférant la qualité de marin et toutes les autres personnes accompagnant les membres de l'équipage, à condition qu'elles soient inscrites sur la liste de l'équipage des navires.

c) Le terme « Armement national » désigne toutes les compagnies locales de navigation maritime des deux parties contractantes, reconnues et désignées comme transporteurs nationaux par les autorités maritimes compétentes de chacune des parties contractantes.

d) Le terme « Autorité maritime compétente » désigne pour le Gouvernement de la République du Sénégal, le Ministre chargé des Transports, ou tout autre fonctionnaire auquel il est délégué tout ou partie de ses attributions et, pour le Conseil exécutif de la République du Zaïre, le Commissaire d'Etat aux Transports et Communications ainsi que ses délégués.

e) Le terme « Autorité portuaire », désigne l'administration ou l'organisme chargé de la gestion des ports de chacune des parties contractantes.

f) Le terme « Port d'immatriculation » d'un navire désigne le port où se trouve le service de la marine marchande, sur les registres duquel, le navire est immatriculé.

g) Le terme « Organisation des chargeurs » désigne le Conseil sénégalais des Chargeurs (COSEC) pour la République du Sénégal d'une part, et d'autre part, l'Office zaïrois de Gestion du Frêt maritime (O.G.E.F.-R.E.M.) pour la République du Zaïre qui, dans chacun des deux Etats soutiennent, représentent et protègent les intérêts des chargeurs, et que l'autorité maritime compétente reconnaît comme tel à ce titre.

Principes Fondamentaux

Art. 2. — Les parties contractantes coopèrent de manière à développer des relations mutuellement avantageuses en matière de marine marchande, fondées sur l'égalité souveraine.

Art. 3. — a) Les parties contractantes, prendront dans la mesure du possible toutes les dispositions nécessaires en vue de développer davantage les relations entre leurs organisations ou entreprises maritimes; ils coopéreront également de manière très étroite afin d'éliminer tous les obstacles qui pourraient entraver le développement de la navigation internationale ainsi qu'entre leurs ports respectifs et s'abstiendront de toutes les actions discriminatoires susceptibles de porter atteinte au développement normal de celles-ci.

b) Les parties contractantes prendront les mesures nécessaires afin d'assurer le transport régulier et efficace par leur flotte de commerce, des marchandises et des passagers entre les ports respectifs.

c) Il est reconnu aux navires battant pavillon d'un tiers, le droit de participer au transport de marchandises et des passagers entre les ports des Etats des parties contractantes.

d) En vue d'utiliser de manière optimale la capacité de leur flotte de commerce, chaque partie contractante peut utiliser des navires battant le pavillon de l'autre partie contractante pour le transport des marchandises et des passagers entre son propre pays et un pays tiers, sous réserve que de telles opérations ne contreviennent pas aux dispositions d'un quelconque accord signé entre les parties contractantes et le Gouvernement de l'Etat tiers.

e) Conformément aux dispositions du présent accord, les entreprises maritimes des parties contrac-

tantes peuvent gérer en commun des services de transport maritime.

f) Le Sénégal et le Zaïre affirment leur volonté d'œuvrer pour la mise en application du Code de Conduite des Conférences maritimes notamment en ce qui concerne l'adoption du principe de la clé de répartition 40-40-20 pour le partage des cargaisons et de coopérer étroitement dans le cadre des conférences au sein desquelles leurs armements sont ou pourraient devenir membres.

TITRE II

REGIME DES PORTS ET REDUCTION DU TEMPS DE SEJOUR DANS LES PORTS

Art. 4. — Chacune des parties contractantes accordera, sous réserve de la loi et des règlements en vigueur dans son pays, aux navires de l'autre partie contractante engagés dans un voyage international, libre accès à son port, pour charger et décharger les passagers, l'utilisation des services en rapport avec la navigation et les opérations commerciales normales et, en ce qui concerne le paiement des droits et taxes portuaires, un traitement aussi favorable que celui accordé aux navires d'un pays tiers.

Art. 5. — Chaque partie contractante prendra les mesures adéquates pour réduire autant que possible le séjour improductif des navires de l'autre partie contractante en simplifiant et en facilitant les formalités douanières et autres formalités pratiques et administratives.

Art. 6. — Pour les navires battant pavillons étrangers, attirés par une entreprise de l'une des parties contractantes et qui sont utilisés pour le trafic maritime entre leurs deux Etats et également dans les échanges avec des pays tiers, les dispositions de l'article 4 seront applicables, à condition que ces navires étrangers affrétés ne battent pas pavillon d'un Etat dont les intérêts sont en contradiction avec ceux de la partie contractante qui les accueille.

Art. 7. — Les navires battant pavillon de l'une des parties contractantes ne doivent pas faire l'objet de confiscation dans les eaux territoriales de l'autre partie contractante sans notification préalable à l'autorité diplomatique ou consulaire de l'autre partie.

Art. 8. — Les navires à propulsion nucléaire ou porteurs de substances nucléaires ou autres matériaux dangereux et nocifs battant pavillon des deux parties contractantes adopteront les mesures adéquates pour prévenir, réduire ou contrôler la pollution des eaux territoriales et des zones économiques exclusives des parties et respecteront à cet effet les règles, normes, pratiques et les procédures établies par les conventions internationales et législations nationales.

Art. 9. — En vue de promouvoir leur coopération dans les domaines portuaires, les deux parties contractantes conviennent de procéder :

- a) à une concertation périodique entre les autorités portuaires des deux Etats en matière de programme d'équipement;
- b) à une concertation de leurs politiques tarifaires;
- c) à une concertation de leurs politiques portuaires notamment à l'égard des pays de l'Hinterland;

d) à des échanges de cadres portuaires en vue de leur formation et de leur perfectionnement;

e) à des échanges fréquents d'informations, de documentation et de statistiques.

TITRE III

ORGANISATIONS DES CHARGEURS

Art. 10. — En vue de promouvoir leur coopération dans le domaine des organisations des chargeurs, les deux parties contractantes s'engagent :

a) à procéder annuellement à une concertation sur les problèmes d'intérêt commun; toutefois, des concertations extraordinaires peuvent avoir lieu à la demande de l'une des parties;

b) à harmoniser leurs positions lorsque les intérêts du secteur maritime qu'ils représentent se trouvent affectés soit directement, soit indirectement par les conférences maritimes.

c) à procéder à des échanges de cadres en vue de leur formation ou de leur perfectionnement, ainsi que de toute documentation et information.

Art. 11. — Les organisations des chargeurs des deux parties contractantes s'efforceront d'adopter une politique promotionnelle en matière de transport maritime, notamment en ce qui concerne les taux de fret. A cet effet, les deux organismes établiront avant toute négociation avec un partenaire commun, une plateforme commune tenant compte de leurs intérêts réciproques.

Art. 12. — Aux fins de l'article 11, les organisations des chargeurs des deux Etats se communiqueront autant que possible les pratiques et usages en vigueur dans leurs pays respectifs, notamment ceux relatifs à la répartition des cargaisons et à la desserte maritime.

Art. 13. — En vue d'assurer le partage équitable des cargaisons en partance ou à destination des deux pays, leurs gouvernements prendront et coordonneront les dispositions nécessaires en vue d'assurer cette répartition sur la base de la clé 40-40-20.

Art. 14. — Les organisations des chargeurs et les armements nationaux des deux parties contractantes veilleront autant que possible au respect du principe du traitement préférentiel de leurs navires respectifs.

TITRE IV

DES ARMEMENTS NATIONAUX

Art. 15. — a) Les armements nationaux prendront les dispositions nécessaires afin de faciliter l'échange d'informations tant au point de vue des programmes d'expansion de leurs flottes respectives qu'au point de vue de l'effectif du personnel naviguant de ses conditions de travail et coordonneront les horaires de rotation de leurs navires sur les lignes qu'ils exploitent;

b) Les parties contractantes coordonneront leurs activités pour lutter contre la pollution de leurs eaux par les navires battant pavillon national.

Art. 16. — Les armements nationaux des parties contractantes s'efforceront d'harmoniser leurs activités et de coordonner au mieux leurs politiques com-

merciales en vue d'utiliser d'une manière optimale leur capacité de transport ainsi que la mise en place d'un système d'exploitation en pool.

TITRE V

DES NAVIRES ET DES MARINS

Art. 17. — Chaque partie contractante reconnaîtra les documents d'identité de marins délivrés par les autorités compétentes de l'autre partie contractante. Ces documents d'identité sont :

— pour les citoyens de la République du Zaïre « le livret de marin » ;

— pour les citoyens de la République du Sénégal : « le livret professionnel maritime » et « la carte d'identité spéciale de marin ».

Art. 18. — a) Dans les ports sénégalais et réciproquement dans les ports zaïrois les capitaines de navires de commerce d'une partie contractante dont les équipages ne seraient plus au complet par suite de maladie ou autre cause, pourront, en se conformant aux lois et règlements de police de l'autre partie contractante, engager les marins nécessaires à la continuation du voyage, étant entendu que l'engagement toujours librement consenti par le marin, sera conclu en conformité de la loi du pavillon du navire.

b) Les personnes titulaires des documents d'identité mentionnés à l'article 17 du présent accord peuvent débarquer sur le territoire de l'autre partie contractante et sont autorisées à séjourner sans visa dans la ville portuaire pendant le séjour des navires, à condition que leurs noms figurent sur la liste d'équipage du navire. Toutefois, chaque partie contractante se réserve le droit de refuser qu'un membre de l'équipage d'un navire de l'autre partie contractante débarque sur son territoire et y séjourne si les autorités compétentes estiment que ce membre de l'équipage est indésirable.

c) Tout changement dans l'équipage d'un navire doit être mentionné sur le document d'identification du navire et communiqué aux autorités portuaires de l'Etat sur le territoire duquel séjourne le navire.

Lors de leur descente à terre et de leur retour à bord du navire, ces personnes doivent se soumettre aux contrôles réglementaires de sortie et d'accès au port.

Art. 19. — a) Les navires de chacune des parties contractantes éviteront toute action susceptible de porter atteinte à la paix, à l'ordre public ou à la sécurité de l'Etat, ainsi que toute autre activité ne relevant pas directement de leur mission commerciale ou de leur itinéraire.

b) Les navires battant pavillon de l'une des parties contractantes devront, lorsqu'ils seront dans les eaux territoriales et intérieures ainsi que les ports de l'Etat de l'autre partie contractante, se soumettre à la législation et à la réglementation de ladite partie contractante, notamment en ce qui concerne le trafic, la sécurité, l'ordre public, les douanes, les devises, la santé, les questions vétérinaires et physiosanitaires.

c) Cette disposition ne s'applique pas aux différends pouvant opposer le commandant du navire à l'équi-

page à condition que de tels différends ou comportements à bord du navire ne concernent pas l'Etat ou les citoyens de la partie contractante dans les eaux territoriales de laquelle se trouve le navire au moment du différend ou dudit comportement.

Art. 20. — a) Les personnes n'étant pas membres de l'équipage mais étant titulaires du document d'identité mentionné à l'article 17, sont autorisées à pénétrer sur le territoire de l'autre partie contractante et à le traverser quel que soit leur moyen de locomotion, pour rejoindre un navire battant pavillon de leur Etat ou à retourner dans leur pays après une hospitalisation sur le territoire de l'autre partie contractante ou après avoir été licencié du navire.

b) Dans ce cas, les autorités compétentes de l'autre partie contractante accorderont dans les meilleurs délais les visas nécessaires aux personnes concernées.

c) Tout autre mouvement des personnes précitées sortant du cadre défini par les paragraphes a) et b) du présent article, sera soumis aux dispositions relatives au mouvement des étrangers en vigueur sur le même territoire.

d) Les marins zaïrois débarqués dans les ports sénégalais et les marins sénégalais débarqués dans les ports zaïrois seront rapatriés à la diligence du consignataire du navire; les frais du rapatriement étant à la charge de ce dernier pour le compte de l'armateur. Toutefois l'autorité maritime locale veillera à la bonne exécution de cette disposition.

Art. 21. — a) En vue de renforcer leur coopération dans le domaine maritime, les parties contractantes conviennent de prendre toutes les dispositions nécessaires, afin que l'Armement national sénégalais puisse représenter l'armement zaïrois en République du Sénégal tandis que la Compagnie maritime zaïroise représentera l'Armement sénégalais en République du Zaïre.

b) L'armement national de chacune des parties contractantes pourra, si celle-ci le désire, envoyer un représentant auprès de l'agence située sur le territoire de l'autre partie.

c) Les « autorités compétentes » de chacune des parties contractantes accorderont aux représentants des compagnies de navigation de l'autre partie établies sur leur territoire, et ce, dans le cadre de leur réglementation concernée, les autorisations nécessaires pour qu'ils puissent entrer librement dans le port pour y remplir leurs fonctions officielles concernant les navires, les équipages, les passagers et les cargaisons.

d) Lesdits représentants seront également autorisés à accéder librement aux navires battant pavillon de leur pays lorsque ceux-ci seront dans le port du pays d'accueil.

TITRE VI

DES EVENEMENTS DE MER

Art. 22. — a) En cas d'événement de mer (abordage, échouement, naufrage, perte...), survenu dans les eaux sous juridiction nationale d'une des deux parties, l'autorité maritime compétente locale mène l'enquête nautique réglementaire et transmet ses conclusions à l'autorité maritime du port d'immatriculation du navire.

b) En cas de détresse d'un navire de l'une des parties contractantes dans les eaux territoriales de l'autre partie contractante, l'autorité compétente de cette dernière donnera au navire, à son équipage, aux passagers et au frêt, toute assistance et protection comme aux navires battant son pavillon.

c) Le frêt et les objets déchargés ou réservés du navire mentionné au point b ne seront pas taxés par la douane à la condition qu'ils ne soient mis à la consommation ou utilisés sur le territoire de l'autre partie contractante.

Art. 23. — Le navire naufragé ou échoué et toutes ses parties ou débris, ses provisions ou greements et tous les effets et marchandises qui auront été sauvés y compris ceux qui auraient été jetés à la mer, ou le produit de leur vente, s'ils sont vendus, seront remis au propriétaire ou à ses délégués sur leur réclamation, après règlement d'une prestation raisonnable des services rendus.

Pour ce qui concerne les documents trouvés à bord, ceux-ci seront rendus directement à l'autorité maritime ou à son délégué. A défaut de propriétaire ou de son délégué sur les lieux, cette remise se fera entre les mains du représentant diplomatique ou agent consulaire dans le ressort duquel le naufrage ou l'échouement aura eu lieu.

TITRE VII

ARRESTATION ET DETENTION

Art. 24. — a) Au cas où un navire appartenant à l'une ou l'autre des parties contractantes entrerait en collision avec un autre navire et causerait un accident ou endommagerait des installations portuaires, son arrestation ou sa détention deviendrait inévitable à moins qu'une garantie appropriée soit fournie.

b) Les navires battant pavillon de la République du Zaïre ou de la République du Sénégal ne seront ni arrêtés ni détenus dans les eaux territoriales de l'une ou l'autre des parties contractantes sans que l'officier consulaire ou agent diplomatique du pays d'origine du navire ne soit avisé.

c) En cas de détention ou d'arrestation, une note en spécifiant les raisons sera remise dans un délai raisonnable à l'officier consulaire ou agent diplomatique de l'Etat concerné.

d) Au cas où un membre de l'équipage d'un navire de l'une des parties contractantes commettrait à bord de ce navire une infraction pendant que le navire se trouve dans les eaux territoriales de l'autre partie, les autorités de cette partie n'intenteront pas de poursuites sans en informer l'autorité consulaire ou diplomatique du pays dont le navire bat pavillon. Ces dispositions ne s'appliquant pas aux infractions commises à bord d'un navire de l'une des parties contractantes, si :

1° l'infraction est de nature à compromettre la sécurité de l'Etat ou l'ordre public sur le territoire de l'autre partie;

2° l'infraction a été commise contre toute autre personne qui n'est pas membre de l'équipage du navire;

3° les conséquences de l'infraction affectent le territoire de l'Etat où le navire a été chargé.

4° l'infraction porte sur le trafic des stupéfiants.

Art. 25. — a) Les autorités administratives et judiciaires de l'une des parties contractantes n'interviendront à l'occasion des infractions commises à bord d'un navire relevant de l'autre partie contractante se trouvant dans un port de la première partie que dans l'un des cas suivants :

1° si la demande d'intervention est faite par le Consul;

2° si l'infraction ou ses conséquences sont de nature à compromettre la tranquillité et l'ordre public à terre ou dans le port ou a porté atteinte à la sécurité publique;

3° si les personnes étrangères à l'équipage se trouvent en cause.

b) Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte aux droits des autorités locales pour tout ce qui concerne l'application de la législation et de la réglementation douanière, la santé publique et les autres mesures de contrôle concernant la sécurité des navires et des ports, la sauvegarde des vies.

TITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Art. 26. — Tous les paiements relatifs à l'avitaillement, aux réparations des navires et aux services fournis aux armateurs, aux navires et aux équipages seront effectués en monnaie librement convertible.

Art. 27. — Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent accord seront réglés par négociations par la voie diplomatique.

Art. 28. — En vue de l'application complète des dispositions du présent accord et en vue de faciliter le transport maritime entre les deux pays, les autorités compétentes des deux parties contractantes s'engagent à mettre sur pied, une commission technique mixte, chargée d'élaborer des recommandations à l'intention des autorités en question. Cette commission technique mixte se réunira à la demande de l'une des deux parties, alternativement sur le territoire de l'une et de l'autre.

Art. 29. — Chaque partie contractante peut demander la révision de tout ou partie du présent accord. Les parties révisées ou amendées de commun accord entreront en vigueur dès leur approbation par les parties contractantes après accomplissement des dispositions constitutionnelles propres à chacun des deux Etats.

Art. 30. — a) Le présent accord entrera en vigueur un mois après l'échange des instruments de ratification et l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises par les parties contractantes.

b) Il est conclu pour une période de trois ans à partir de la date de son entrée en vigueur.

c) A l'expiration de cette première, le présent accord sera reconduit chaque fois pour la même période par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties contractantes moyennant un préavis de six mois.

Art. 31. — Dès son entrée en vigueur, le présent accord s'appliquera sur le territoire de la République du Sénégal d'une part, et celui de la République du Zaïre d'autre part.

Fait à Dakar, le 26 mars 1986, en double original en langue française les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la
République du Sénégal :
M. Robert SAGNA,
Ministre de l'Équipement

Pour le Conseil Exécutif
de la République du Zaïre :
Son Excellence le Citoyen
Mbuze Nsomi LOBWANABI
Ambassadeur extraordinaire
et plénipotentiaire de la
République du Zaïre au
Sénégal

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Par arrêté n° 7643 M.E.F.-D.G.T.-T.G. en date du 26 juin 1986 :

Article premier. — M. Martin Sagna, Mle de solde 361851-F, inspecteur du Trésor, est nommé percepteur de Dagana en remplacement de M. Mayacine Diongue appelé à d'autres fonctions.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur de la Commune de Dagana et des communautés rurales du département.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. Sagna justifiera dans les meilleurs délais possibles de la prestation de serment prévue par la loi.

Art. 3. — Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à 480.000 francs.

Par arrêté n° 7644 M.E.F.-D.G.T.-T.G. en date du 26 juin 1986 :

Article premier. — M. Sidy Moutar Koundoul, Mle de solde 19270-M, inspecteur principal du Trésor, est nommé percepteur de Dakar-Centre à compter du 1^{er} juillet 1986, en remplacement de M. Malick Kamara Ndiaye, appelé à d'autres fonctions.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. Koundoul justifiera dans les meilleurs délais possibles de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de 720.000 francs.

Art. 3. — Le Trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 7645 M.E.F.-D.G.T.-T.G. en date du 26 juin 1986 :

Article premier. — M. Youssoupha Diédhiou, Mle de solde 57159-C, inspecteur du Trésor, est nommé payeur de Rufisque à compter du 1^{er} juillet 1986, en remplacement de M. Lansana Coly, appelé à d'autres fonctions.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur de la Commune de Rufisque - Bargny et de receveur des communautés rurales de Sangalkam et de Sébikotane.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. Diédhiou justifiera dans les meilleurs délais possibles de la prestation de serment prévue par la loi.

Art. 3. — Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à 600.000 francs.

Art. 4. — Le Trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

ARRÊTÉ PRÉSIDENTIEL n° 7724 M.P.C. en date du 30 juin 1986 portant agrément du projet agro-pastoral Tawfékh au régime de faveur de la loi n° 81-51.

Article premier. — Le programme du projet agro-pastoral Tawfékh, objet de sa demande en date du 8 juillet 1985, est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé comporte une ferme agro-pastorale d'embouche, d'aviculture et de maraîchage sur la route de Sangalkam à Tawfékh.

Art. 3. — Le projet agro-pastoral à Tawfékh s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans, un montant minimal de 130.056.000 francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, le projet agro-pastoral à Tawfékh devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 18 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — Le projet agro-pastoral à Tawfékh bénéficiera pendant une période de trois ans de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — Le projet agro-pastoral à Tawfékh bénéficiera pendant une période de cinq ans de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées.

L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10% du coût total, hors taxes, de ces machines.

Art. 7. — Le projet agro-pastoral à Tawfékh bénéficiera pendant une période de trois ans :

a) de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbre exigibles sur les actes constatant la formation de la société et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

b) de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

c) de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal,

Art. 8. — Le projet agro-pastoral à Tawfikh bénéficiera pendant une période de cinq ans des avantages suivants :

- a) exonération de la contribution des patentes;
- b) exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés.

Art. 9. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5. ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et des services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 10. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Art. 11. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 86-953 du 5 août 1986
portant création et organisation des Centres de formation pédagogique.

RAPPORT DE PRESENTATION

Les centres de formation et de perfectionnement pédagogiques sont encore régis par un arrêté du 15 février 1988. c'est dire que compte tenu des bouleversements qu'a connus notre système éducatif, certaines de ses dispositions ne répondent plus aux besoins actuels de l'école sénégalaise.

Après une consultation élargie au sein d'un groupe de travail comprenant les représentants des structures de mon département, les directeurs des centres de formation et de perfectionnement pédagogiques ainsi que les représentants des différents syndicats d'enseignants du public et du privé, il est apparu nécessaire de modifier le texte qui régit jusqu'à présent lesdits établissements.

Cette modification s'inspire essentiellement de vos instructions en vue de la réorganisation et de la revalorisation de l'enseignement de l'arabe.

Le présent projet de décret prévoit en effet la création tant au Centre de Formation et de Perfectionnement pédagogique (C.F.P.P.) d'une section destinée à l'accueil sur concours et la formation pédagogique qu'au Centre de formation pédagogique et la formation pédagogique que des élèves-maîtres de langue arabe, à l'image de ce qui a toujours été fait en faveur des stagiaires de langue française.

D'autres aménagements sont aussi intervenus dans un souci de cohérence :

- au plan de l'encadrement un poste de directeur des études a été créé dans le souci d'un meilleur suivi des stagiaires et du programme de formation;

- au plan de l'encadrement un poste de directeur des études a été créé dans le souci d'un meilleur suivi des stagiaires et du programme de formation;

- au plan de l'encadrement un poste de directeur des études a été créé dans le souci d'un meilleur suivi des stagiaires et du programme de formation;

- au plan de l'encadrement un poste de directeur des études a été créé dans le souci d'un meilleur suivi des stagiaires et du programme de formation;

- au plan de l'encadrement un poste de directeur des études a été créé dans le souci d'un meilleur suivi des stagiaires et du programme de formation;

dire actuellement selon la loi d'orientation de l'Education nationale n° 71-36 du 3 juin 1971 au lieu de « l'enseignement primaire ».

Telle est Monsieur le Président. l'économie du présent projet de décret soumis à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi d'orientation de l'Education nationale n° 71-36 du 3 juin 1971;

Vu le décret n° 77-263 du 6 avril 1977 portant classement des écoles et établissements de formation et certains concours de recrutement;

Vu le décret n° 77-987 du 14 novembre 1977, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Enseignement, modifié par le décret n° 80-1309 du 31 décembre 1980 et le décret n° 83-1057 du 1^{er} octobre 1983;

Vu le décret n° 77-1044 du 29 novembre 1977 fixant des allocations scolaires dans les écoles de formation professionnelle des agents de l'Etat, modifié par le décret n° 83-961 du 6 septembre 1983;

Vu le décret n° 79-1165 du 20 décembre 1979 portant organisation de l'Enseignement élémentaire, modifié par le décret n° 85-180 du 18 février 1985;

Vu le décret n° 80-1090 du 25 octobre 1980 portant organisation du Ministère de l'Education nationale;

Vu le décret n° 83-1058 du 1^{er} octobre 1983 portant statut des boursiers pré-normaux;

Vu l'arrêté n° 2998 du 15 février 1988 portant création des centres de formation pédagogique;

La Cour suprême entendue en sa séance du 22 novembre 1985;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale.

DÉCRET :

Article premier. — Il est créé auprès du Ministère de l'Education nationale des centres de formation pédagogique dénommés :

- Centre de Formation pédagogique spécial (C.F.P.S.) pour la formation des instituteurs;

- Centre de Formation et de Perfectionnement pédagogiques (C.F.P.P.) pour la formation des instituteurs-adjoints.

Ces centres de formation pédagogique sont ouverts aux maîtres et aux candidats à un poste d'enseignement élémentaire.

Chaque centre de formation pédagogique peut comprendre deux sections :

- 1° la Section de l'Enseignement en Langue française;
- 2° la Section de l'Enseignement en Langue arabe.

Le nombre, le lieu de fonctionnement et la composition de ces centres sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Education nationale, sur proposition du Directeur de l'Enseignement élémentaire.

Art. 2. — L'administration de chaque centre est assurée par un directeur nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Education nationale et placé sous l'autorité directe de l'inspecteur régional de l'Enseignement élémentaire. Celui-ci doit veiller à mettre à la disposition du centre le personnel nécessaire pour le fonctionnement des différentes sections.

Art. 3. — Le contrôle pédagogique de la section arabe est assuré par l'inspecteur de l'Enseignement élémentaire en langue arabe sous le contrôle direct et permanent du directeur du centre.

Art. 4. — En plus de l'enseignement général et professionnel, les centres de formation pédagogique dispensent une formation pratique :

1° dans les écoles d'application annexées aux centres de formation pédagogique et créées par arrêté du Ministre chargé de l'Education nationale;

2° dans les classes d'application désignées à cet effet par le Ministre chargé de l'Education nationale, sur proposition du Directeur de l'Enseignement élémentaire après avis de l'inspecteur régional de l'enseignement élémentaire concerné.

Art. 5. — Les directeurs des centres de formation pédagogique sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs de l'Enseignement élémentaire.

Les directeurs des centres de formation pédagogique sont assistés chacun par un directeur des études appartenant au même corps. Celui-ci assure sous l'autorité du directeur, le fonctionnement pédagogique du centre, l'organisation des stages et le contrôle des maîtres d'application.

Le personnel enseignant, autre que le directeur et le directeur des études doit être titulaire au moins :

— du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement moyen, C.A.E., C.E.G. ou du certificat d'aptitude à l'enseignement moyen, C.A.E.M. et d'une expérience de l'enseignement élémentaire pour la formation des instituteurs adjoints;

— d'une licence d'enseignement et d'un diplôme d'aptitude pédagogique de l'enseignement élémentaire au moins équivalent au C.A.P. pour la formation des instituteurs;

— de tout diplôme en langue arabe admis en équivalence des diplômes ci-dessus exigés, pour la formation des instituteurs et des instituteurs adjoints en langue arabe.

Art. 6. — Les stagiaires sont choisis par le Ministre chargé de l'Education nationale :

— parmi les candidats à un poste d'enseignement;

— parmi les maîtres déjà en service mais n'ayant pas reçu de formation professionnelle ou ayant besoin d'un recyclage.

Les enseignants de l'enseignement privé peuvent être admis par décision du Ministre chargé de l'Education nationale à effectuer des stages sur la demande des déclarants responsables.

Un concours d'entrée est obligatoirement organisé pour les candidats à un poste d'enseignant.

Tout candidat à un poste d'enseignant doit remplir les conditions suivantes :

1° être de nationalité sénégalaise;

2° être âgé au moins de 17 ans et au plus de 28 ans au 1^{er} janvier de l'année de son admission au centre;

3° n'avoir encouru aucune condamnation pénale de nature à affecter l'exercice de ses droits civiques;

4° produire un certificat de visite et de contre-visite délivré par les médecins agréés par l'administration, auquel sera joint le résultat d'un examen radiologique pulmonaire, ce certificat devra mentionner que le candidat est indemne de toute affection tuberculeuse, lépreuse, maladie ou infirmité le rendant inapte à servir dans l'enseignement.

En tout état de cause l'admission définitive ne sera autorisée qu'après la contre-visite prévue par les textes en vigueur.

5° s'engager à servir dans l'enseignement public pendant quinze ans après sa sortie du centre de formation pédagogique et de perfectionnement;

6° être titulaire ;

— soit du baccalauréat pour les candidats instituteurs stagiaires;

— soit du brevet élémentaire B.E., ou du brevet d'études du premier cycle, B.E.P.C. ou du diplôme de fin d'études moyennes, D.F.E.M., ou du brevet de fin d'études moyennes, B.F.E.M., ou de la première partie du baccalauréat pour les candidats instituteurs adjoints ou de tout diplôme jugé équivalent;

— soit de tout diplôme en langue arabe admis en équivalence des diplômes ci-dessus exigés pour les candidats en langue arabe.

L'ensemble des pièces ci-dessus énumérées constituant le dossier de candidature doit parvenir au Ministre chargé de l'Education nationale, (Service des Examens et Concours), dans les délais fixés par la réglementation en vigueur.

Art. 7. — Le régime des centres est l'externat, les stagiaires ne peuvent prétendre ni à l'hébergement, ni à la nourriture, ni à l'habillement.

Pendant la durée de leurs études, les stagiaires recrutés par voie de concours perçoivent une allocation de stage, conformément à la réglementation en vigueur.

Les maîtres de l'enseignement privé admis en stage ne peuvent prétendre au bénéfice d'aucune allocation ou indemnité de stage versée par l'Etat.

Art. 8. — Les stagiaires sont tenus de se conformer à la discipline du centre. Les sanctions disciplinaires prévues sont :

1° l'avertissement, prononcé par le directeur du centre;

2° l'exclusion temporaire, pour une durée qui ne peut excéder 15 jours, prononcée par le Ministre chargé de l'Education nationale, sur proposition de l'inspecteur régional de l'Enseignement élémentaire.

Cette exclusion entraîne automatiquement la suppression de l'indemnité mensuelle allouée aux stagiaires, pour le temps pendant lequel cette sanction est prononcée;

3° l'exclusion définitive prononcée par le Ministre chargé de l'Education nationale, sur proposition du Directeur de l'Enseignement élémentaire.

Sauf l'avertissement prononcé par le directeur du centre, toutes les autres sanctions ci-dessus énumérées ne sont prises qu'après consultation du conseil de discipline prévu par le règlement intérieur de l'établissement.

Art. 9. — Le stage dans les centres de formation pédagogique dure un an. Il est sanctionné par un certificat de fin de stage (C.F.S.-C.F.P.P. ou C.F.S.-C.F.P.S.), délivré par le Ministre chargé de l'Education nationale.

Art. 10. — Il n'est permis aucun redoublement sauf cas de maladie dûment établie. Les stagiaires ayant

échoué à l'examen de fin de stage sont exclus de l'établissement.

Art. 11. — Le programme des centres de formation pédagogique spécial C.F.P.S. est annexé au présent décret.

Art. 12. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment l'arrêté n° 2998 du 15 février 1988.

Art. 13. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 août 1986.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 86-954 du 5 août 1986
abrogeant et remplaçant l'article 13 du décret n° 80-420 du 28 avril 1980 portant organisation du concours d'entrée à l'Ecole nationale des Educateurs préscolaires.

RAPPORT DE PRESENTATION

Depuis 1978, les langues nationales ont été introduites dans les classes de l'éducation préscolaire. Cela signifie que selon la zone où il se trouve affecté l'éducateur est en devoir de parler la langue maternelle des enfants qui lui sont confiés.

Or, la majorité des éducateurs ne parlent que le Wolof, il arrive souvent qu'au lieu d'amener l'enfant à s'exprimer dans sa langue maternelle, (ce qui est notre objectif psycho-pédagogique), l'éducateur qui parle dans une autre langue qui, quoique nationale reste pour l'enfant une langue seconde.

C'est donc dans le but de mettre fin à cette situation, qu'il conviendrait dorénavant, lors du concours d'entrée à l'E.N.E.P., de tenir compte des possibilités d'expression des futurs éducateurs dans nos différentes langues nationales.

Un test devra ainsi s'ajouter à l'épreuve d'entretien pour mesurer les capacités d'expression de chaque candidat dans les langues nationales et le degré de maîtrise de celles-ci.

Ainsi les candidats recrutés, une fois arrivés au terme de leur formation, pourront être affectés sur la base des critères existants déjà mais auxquels sera ajouté le critère « langues nationales parlées ».

Par conséquent, pour réaliser cet objectif, je propose la modification de l'article 13 du décret n° 80-420 du 28 avril 1980 portant organisation du concours d'entrée à l'Ecole nationale des Educateurs préscolaires.

La modification proposée vise à ajouter un alinéa qui tient compte des possibilités d'expression des futurs éducateurs dans nos différentes langues nationales pour retenir ceux qui sont à même de servir dans le plus grand nombre de localités.

Tel est, Monsieur le Président de la République, l'objet du projet de décret soumis à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 80-420 du 28 avril 1980 portant organisation du concours d'entrée à l'Ecole nationale des Educateurs préscolaires;

La Cour suprême entendue en sa séance du 22 novembre 1985;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale.

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 13 du décret n° 80-420 du 28 avril 1980 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 13. — Les épreuves orales se composent :

a) d'une épreuve de chant destinée à évaluer les intonations de la voix du candidat et à vérifier si celui-ci possède une bonne maîtrise de l'hymne national.

b) d'un entretien avec le jury destiné à :

— déceler les contre-indications éventuelles à l'exercice de la fonction;

— tester les qualités d'ouverture du candidat ainsi que son aptitude à conduire une histoire destinée à des enfants;

— découvrir la ou les langues nationales parlées par chaque candidat,

— mesurer les capacités d'expression du candidat à travers ces langues et le degré de maîtrise de celles-ci.

Art 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 août 1986.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 86-955 du 5 août 1986
portant création et organisation du certificat de fin de stage des centres de formation pédagogique

RAPPORT DE PRESENTATION

Il convient, après avoir refondu le texte organisant les centres de formation et de perfectionnement pédagogiques d'adapter celui créant le diplôme sanctionnant le stage dans lesdits établissements en l'occurrence l'arrêté n° 9862 M.E.N.-D.T.L. du 13 février 1981 portant création et organisation du certificat de fin de stage des centres de formation pédagogique (C.F.P.S.-C.F.P.P.).

Cette adaptation se justifie fondamentalement par la création de la section arabe dans lesdits centres, création appelant l'introduction d'épreuves en langue arabe pour les stagiaires arabophones.

En outre, il s'est agi d'apporter la correction terminologique nécessaire, « enseignement élémentaire » au lieu de « enseignement primaire » par exemple.

Sur le plan de l'évaluation à l'examen de sortie, une « note de conduite et de conscience professionnelle » a été introduite à la place de la simple note de conduite et son coefficient relevé de 1 à 2. Le but de cette modification est de montrer aux stagiaires l'importance de la « conscience professionnelle » dans le futur métier d'enseignant qu'ils exerceront.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret soumis à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi d'orientation de l'Education nationale n° 71-33 du 3 juin 1971;

Vu le décret n° 77-263 du 6 avril 1977 portant classement des écoles et établissements de formation et certains concours de recrutement;

Vu le décret n° 77-987 du 14 novembre 1977, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Enseignement, modifié par le décret n° 80-1309 du 31 décembre 1980 et le décret n° 83-1057 du 1^{er} octobre 1983;

Vu le décret n° 77-1044 du 29 novembre 1977 fixant le taux des allocations scolaires dans les écoles de formation professionnelle des agents de l'Etat modifié par le décret n° 83-961 du 6 septembre 1983;

Vu le décret n° 79-1165 du 20 décembre 1979 portant organisation de l'Enseignement élémentaire, modifié par le décret n° 85-180 du 18 février 1985;

Vu le décret n° 80-1080 du 25 octobre 1980 portant organisation du Ministère de l'Education nationale;